

et à continuer d'avoir recours aux services offerts par ces organisations dans le domaine du commerce;

b) A réduire ou à supprimer les restrictions et, le cas échéant, les mesures discriminatoires en matière de commerce et de paiements dès que le permettra l'état de leur balance des paiements et de leurs réserves, en tenant dûment compte des problèmes spéciaux que soulèvent les exigences du développement économique des pays peu développés;

c) A tenir dûment compte, dans l'application de leur politique commerciale, des effets nuisibles que cette politique pourrait avoir sur l'économie d'autres pays, en particulier sur celle des pays qui sont tributaires de l'exportation d'un nombre relativement restreint de produits de base;

d) A suivre, sur le plan national, une politique économique, monétaire et fiscale qui soit de nature à porter la production, l'emploi et les investissements à des niveaux élevés, en tenant compte des rapports entre cette politique nationale et les possibilités de développement du commerce international;

2. *Fait sienne* la résolution 614 (XXII) du Conseil économique et social, en date du 9 août 1956, et prie le Conseil de continuer à suivre avec une attention particulière l'évolution des échanges internationaux;

3. *Attend avec intérêt* la création de l'Organisation de coopération commerciale et invite instamment les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées à faire en sorte que soit approuvé l'accord instituant l'Organisation de coopération commerciale.

656ème séance plénière,
20 février 1957.

1028 (XI). Pays sans littoral et expansion du commerce international

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il est nécessaire que les pays sans littoral jouissent de facilités de transit adéquates si l'on veut favoriser le commerce international,

Invite les gouvernements des Etats Membres à reconnaître pleinement, dans le domaine du commerce de transit, les besoins des Etats Membres qui n'ont pas de littoral et, en conséquence, à accorder auxdits Etats des facilités adéquates à cet égard en droit international et dans la pratique, compte tenu des besoins futurs qui résulteront du développement économique des pays sans littoral.

656ème séance plénière,
20 février 1957.

1029 (XI). Problèmes internationaux relatifs aux produits de base

L'Assemblée générale,

Notant que l'*Etude sur l'économie mondiale, 1955*⁸, souligne à nouveau l'importance que présentent les problèmes relatifs au commerce international des produits de base, tant du point de vue de la stabilité économique mondiale que de celui du développement économique des pays sous-développés,

Considérant qu'il importe de favoriser l'examen approfondi de ces problèmes par des recherches et des consultations internationales,

1. *Attire l'attention* des gouvernements des Etats Membres sur le fait qu'ils peuvent, en vertu du paragraphe 3 de la résolution 557 F (XVIII) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1954, saisir la Commission du commerce international des produits de base de problèmes relatifs aux produits de base;

2. *Prend note* de la résolution 620 (XXII) du Conseil économique et social, en date du 9 août 1956;

3. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter la Commission du commerce international des produits de base à examiner avec un soin particulier, dans le cadre de son programme de travail actuel, en tenant compte des passages pertinents de l'exposé préliminaire du Secrétaire général⁹ à la vingt-deuxième session du Conseil ainsi que des débats de la Deuxième Commission à la onzième session de l'Assemblée générale, l'importance que présentent du point de vue de la stabilité économique mondiale les problèmes internationaux actuels relatifs aux produits de base;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir, dans la limite des ressources disponibles, l'aide la plus complète à la Commission du commerce international des produits de base dans l'accomplissement de sa tâche et, en particulier, dans la préparation des études qu'elle aura proposées.

656ème séance plénière,
20 février 1957.

1030 (XI). Question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique

L'Assemblée générale,

Persuadée qu'un afflux plus important de capitaux vers les pays sous-développés, en contribuant à améliorer l'économie de ces pays, vu notamment les disparités qui existent entre le rythme d'expansion économique des pays développés et celui des pays sous-développés, servirait la cause de la paix et aiderait à instaurer une plus grande prospérité dans tous les pays,

Considérant qu'il existe un désir de plus en plus vif de voir l'Organisation des Nations Unies étendre son action dans le domaine du financement du développement économique, notamment en ce qui concerne le financement de projets non rentables,

Rappelant que l'idée de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique a fait l'objet d'un examen approfondi à l'Assemblée générale depuis un certain nombre d'années, à savoir depuis l'adoption de la résolution 520 (VI) de l'Assemblée, en date du 12 janvier 1952, et que divers comités spéciaux, ainsi que des experts, ont donné leur avis sur la question,

Ayant examiné le rapport intérimaire¹⁰ que le Comité *ad hoc*, créé par l'Assemblée générale en vertu de sa résolution 923 (X) du 9 décembre 1955, a présenté au Conseil économique et social à sa vingt-deuxième session,

Prenant note de la résolution 619 A (XXII) du Conseil économique et social, en date du 9 août 1956, dans laquelle le Conseil a exprimé l'espoir que l'Assemblée générale rechercherait, au cours de sa onzième session, d'autres mesures pouvant faciliter la création

⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, 934ème séance.

¹⁰ A/3134 et Corr.2.